

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOKA - SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE

LD MEUDON
22120 Quessoy

Références : 2026.147
Code AIOT : 0005502372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SOKA - SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE implanté LD MEUDON 22120 Quessoy. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOKA - SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE
- LD MEUDON 22120 Quessoy
- Code AIOT : 0005502372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOKA exploite une carrière de kaolin et des installations de traitement des matériaux autorisés par arrêté préfectoral du 20 juin 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 3.2.3.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Niveaux acoustiques - plainte	Autre du 19/04/2026	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.3.1.	Sans objet
3	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 1.2.6.	Sans objet
4	Accès et sortie de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.2.4.	Sans objet
5	Modalités d'extraction et phasage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.7.5.	Sans objet
6	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.10.2.	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3.11.	Sans objet
9	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 9.2.1.2./9.2.1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'inspection a constaté un bon suivi de la part de l'exploitant. Cependant, l'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant les niveaux acoustiques, et les rejets atmosphériques, qui nécessitent la mise en place d'un plan d'action pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ; • le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le remblaiement par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est interdit. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. Sont considérés comme des co-produits, les matériaux autres que le kaolin issu de l'extraction ou du traitement et faisant l'objet d'une commercialisation. Ces co-produits ne sont par conséquent pas pris en compte dans la catégorie Déchet.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour. Le document comporte l'ensemble des données prévues. L'Inspection rappelle à l'exploitant d'indiquer clairement la date de révision sur le document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et

publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

1. Niveaux limites de bruit

Sous réserve de respect des émergences réglementées, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Site G1 « Meudon »		
Limite Sud-Ouest, secteur « Carloquet »	50 dB(A)	45 dB(A)
Limite Ouest, secteur « La Ville Soule »	50 dB(A)	45 dB(A)
Limite Nord-Ouest, secteur « Le Hotieux Guyomar »	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Nord-Est, secteur « Le Grand Clos »	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Est, secteur « Meudon »	70 dB(A)	60 dB(A)
Site G2 « Le Clos Maillard »		
Limite de propriété Sud	65 dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière

établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures acoustiques réalisées en juillet/août 2025.

Le rapport indique, dans le protocole d'études et les conditions de mesurage, les points de mesures. Le point "Le Hotieux Guyomard" est supprimé, l'exploitant en a fait la demande dans un porter à connaissance déposé en 2023, cette modification sera actée. Les autres points de mesures correspondent à la surveillance prévue hormis le point 10 qui est décalé vers le Nord-Est par rapport à l'emplacement prévu.

Le rapport met en évidence un dépassement des valeurs limites d'émergence pour les points de mesures 1, 2, 4 et 5 en période nocturne.

De plus, le rapport précise qu'une tonalité marquée est détectée, en période nocturne, sur le point de mesure 5.

Par ailleurs, les valeurs de niveaux sonores sont respectées sur l'ensemble des points.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que des mesures de réduction des niveaux acoustiques sont en cours et que de nouvelles mesures acoustiques sont prévues en août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la surveillance prévue dans son arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures correctives pour respecter les valeurs limites d'émergence et les niveaux de tonalités marquées sur son installation et justifier le respect des dispositions de l'article 6.2.1. par de nouvelles mesures acoustiques. Le rapport sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 1.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées

Prescription contrôlée :

Le matériau extrait est du kaolin.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 400 000 t/an (avec une moyenne de 300 000 t/an).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la production de kaolin a été de 270 000 tonnes pour l'année 2025.

De plus, l'exploitant souhaite augmenter la production de kaolin sur site suite aux demandes croissantes de clients. Ce projet d'augmentation devra faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès et sortie de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.2.4.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Accès et sortie de la carrière

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les accès aux sites G1 (Meudon) et G2 (Le Clos Maillard) sont signalés par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant du site doivent être propres. À cet effet, une installation doit permettre, avant toute sortie, le lavage et le débouillage des roues et du châssis des véhicules le nécessitant. Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couverts d'une bâche. La voie de circulation entre l'installation de nettoyage des roues et la sortie du site devra être enrobée et faire l'objet d'un nettoyage régulier. La fréquence pourra être augmentée lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est équipée d'un débouilleur de roues et que les voies de circulation aux abords de l'accès au site sont enrobées. De plus, les camions citerne font l'objet d'un lavage systématique après chargement de matériaux fins.

L'exploitant précise que le bâchage des bennes de transport est obligatoire en entrée et sortie de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'extraction et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.7.5.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction et phasage
--

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les plans de phasage sont établis pour des phases quinquennales sur la base d'une capacité d'extraction maximale de 400 000 t/an réparties sur les 2 zones d'extractions (G1 et G2).

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de

8 m pour le site G1 et 6 mètres pour le site G2.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les dispositions sur la hauteur maximale des gradins et la largeur des banquettes ne s'appliquent pas aux fronts exploités en partie où les banquettes ont été constituées avant la notification du présent arrêté.

Le carreau de la carrière a pour cote maximale 0 m NGF pour le site G1 et 30 m pour le site G2.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de sous-cavage.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'extraction se fera hors eau. À ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation mis à jour en août 2025.

Sur le G1, le fond de fouille est à la cote 35 m NGF et est ennoyé, le palier en extraction est à la cote 39 m NGF et les suivants aux cotes 45, 50, 55 et 58 m NGF. L'exploitation sur cette fosse est en retard par rapport au phasage prévu.

Sur le G2, le fond de fouille est à la cote 54 m NGF et est ennoyé, le palier suivant monte progressivement à la cote 57 m NGF puis à 62 m NGF. Etant donné l'absence d'extraction récente, les banquettes ne tiennent pas. L'exploitation sur cette fosse est également en retard par rapport au phasage prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 2.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plans et registres

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la digue,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés, traitement des

eaux...).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Côtes-d'Armor. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation mis à jour en août 2025, les données prescrites sont présentes sur ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les 3 rejets identifiés à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite maximale journalière
pH	5,5 - 8,5
Température	< 21,5 °C
Couleur	< 100 mg Pt/L
Conductivité	< 400 µS/cm
DCO	125 mg/L
MES	25 mg/L

Hydrocarbures	10 mg/L
Aluminium et composés	< 5 mg/L
Fer et composés	< 5 mg/L

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a aucun rejet d'eaux hors du site. L'ensemble des eaux recueillies est stocké pour une utilisation en recyclage dans l'unité de traitement des matériaux.

L'exploitant fournit une analyse d'eau prélevée dans le ruisseau bordant l'installation, les résultats de mesures sur les paramètres ne présentent pas d'incohérence avec les valeurs limites de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec ou sans déduction de la vapeur d'eau (gaz secs ou humides) selon le tableau ;
- à une teneur en oxygène figurant dans le tableau.

Concentrations maximales en mg/Nm	Conduit n°							
-----------------------------------	------------	--	--	--	--	--	--	--

3								
paramètres	1	2	3	4	5	6	7	8
Teneur en O ₂	Teneur réelle	Teneur réelle	Teneur réelle	Teneur réelle	Teneur réelle	21 %	21 %	21 %
Déduction de la vapeur d'eau	G a z humides	G a z humides	G a z humides	G a z humides	G a z humides	G a z secs	G a z secs	G a z secs
Poussières	30	30	30	30	30	30	30	30
SO _x en équivalent SO ₂	35	35	35	35	35 (A)	-	-	-
NO _x en équivalent N O ₂	300	300	300	300	300 (A)	-	-	-
C O V exprimé en carbone total	150	150	150	150	150	-	-	-
HF	-	-	-	-	1 (A)	-	-	-
HCl	-	-	-	-	10 (A)	-	-	-
Cadmium					0,05			

m mercur e et thalliu m et leurs compo sés								
Arsenic , sélénium et tellure, et leurs compo sés					1			
Plomb et ses compo sés					1			
Antimo i n e , chrome , cobalt, cuivre, étain, manga n è s e , nickel, vanadiu m et zinc et leurs compo sées					5			

(A) : Pour le conduit n°5, les valeurs limites de SO_x en équivalent SO_2 , NO_x en équivalent NO_2 , de HF et de HCl pourront être révisées sur la base d'une étude de rejet dès la mise en route du calcinateur en fonction des résultats obtenus, notamment en cas de présence de soufre dans les minéraux calcinés.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de rejets atmosphériques de 2025 pour le conduit n°2 (tube sécheur), qui conclut au respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres suivis. L'Inspection fait remarquer une erreur sur la rapport concernant la vitesse minimale d'éjection des gaz qui est conforme.

Le rapport de rejets atmosphériques de 2025 pour le conduit n°6 (refroidisseur calcinateur) met en évidence le non respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières. L'exploitant précise que le filtre a été changé sur ce conduit et qu'une nouvelle mesure des rejets est prévue. De même que pour le conduit n°2, l'Inspection fait remarquer une erreur sur le rapport concernant la vitesse minimale d'éjection des gaz qui est conforme.

Le rapport de rejets atmosphériques de 2024 pour le conduit n°1 (séchoirs usines C, D et E) met en évidence le non respect de la valeur d'émission pour le paramètre poussières sur la sortie séchoir usine E.

Le rapport de rejets atmosphériques de 2024 pour le conduit n°4 (ligne ensachage) conclut au respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres suivis.

Le rapport de rejets atmosphériques de 2024 pour le conduit n°8 (station de mélange) conclut au respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières.

Le rapport de rejets atmosphériques de 2024 pour le conduit n°5 (calcinateur) met en évidence le non respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres HF et SO₂. Ces deux paramètres font l'objet d'une demande de modification des valeurs limites de rejets atmosphériques, déposée par l'exploitant en 2023, et s'appuyant sur des valeurs imposées sur des installations similaires. L'Inspection précise que cette demande sera étudiée en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure de rejets atmosphériques sur le conduit n°6 (refroidisseur calcinateur) et transmettre le rapport.

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures correctives pour le respect de la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières sur la sortie séchoir usine E et réaliser une nouvelle mesure de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 9.2.1.2./9.2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières

Prescription contrôlée :

1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 8 stations de mesures aux lieux-dits suivants : « Le Grand Clos », « Le Hotieux Guyomar », « Carloquet », « Meudon », « Le Clos Maillard », « La Tenue Chantard », « La Rivière » et « La Ville Soule ».

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

1. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 9.2.1.2. et présenté en annexe ou dans le dossier de demande

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de mesures de retombées de poussières pour 2025.

Les mesures sont réalisées sur les stations prévues hormis sur "Le Hotieux Guyomard" dont la seule habitation a été supprimée, cette station sera retirée de l'auto-surveillance par arrêté préfectoral complémentaire.

L'ensemble des stations de mesures respectent la valeur limite de retombées de poussières.
Post-inspection, l'exploitant fournit la synthèse de la surveillance des retombées de poussières de 2023 à 2025 qui confirme le respect de la valeur limite pour l'ensemble des stations de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux acoustiques - plainte

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques - plainte

Prescription contrôlée :

Une plainte d'un riverain a été reçue concernant un bruit anormal le weekend venant de l'usine, des nuisances sonores basse fréquence se propagent jusqu'à l'intérieur du domicile, ce phénomène est principalement tous les weekends étant donné que l'usine fonctionne 24h24. Les machines utilisées sont jugées trop bruyantes.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de mesures acoustiques réalisées du 3 au 7 avril 2026. Ces mesures font suite à la plainte du riverain pour nuisances sonores.

Les mesures ont été réalisées en semaine et le dimanche sur des périodes diurne et nocturne.

Le rapport fait état du respect des valeurs d'émergences, des niveaux sonores et des tonalités marquées.

Le rapport présente également une analyse complémentaire qui est une étude audio et spectrale focalisée sur la journée du dimanche, jour où le riverain ressent une gêne. Cette étude met en évidence une bande d'octave à 500Hz qui pourrait être à l'origine de la gêne ressentie par le riverain, suite à un changement de direction des vents, provenant de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives pour réduire la gêne ressentie par le riverain et en vérifier l'efficacité par une nouvelle mesure acoustique présentant une analyse complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois